

Règlement commun des Commissions de recherche du Fonds national suisse

du 13 mai 2005

Sur la base de l'article 16 alinéa 2 lettre g des Statuts, le Comité du Conseil de fondation approuve le présent règlement, élaboré par le Conseil national de la recherche :

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Validité

Le présent règlement règle les attributions et les compétences des Commissions de recherche du Fonds national suisse (ci-après "Commissions de recherche FNS"), de même que les conditions qui doivent être remplies, afin qu'un organe d'une haute école universitaire suisse puisse être reconnu en tant que tel.

Article 2 Conditions de reconnaissance

¹ Les organes des hautes écoles universitaires suisses (ci-après "hautes écoles") doivent remplir les conditions suivantes, afin d'être reconnus comme Commissions de recherche du FNS :

- a. Un règlement (ci-après "règlement-CR"), réglant l'organisation et les activités de la Commission de recherche FNS dans le cadre du présent règlement, et approuvé par la Direction de la haute école, ou l'organe compétent selon les dispositions légales en vigueur dans la haute école, doit être soumis au Fonds national suisse avec la demande de reconnaissance.
- b. Les Directions des hautes écoles doivent confirmer que l'infrastructure nécessaire à un accomplissement convenable et dans les temps des tâches est à disposition au plus tard lorsque les activités de la Commission commencent, notamment un secrétariat suffisamment doté.

² Des organes, qui couvrent aussi des tâches propres à la haute école, peuvent être reconnus comme Commission de recherche FNS dans la mesure où il est garanti que les deux domaines d'activités sont clairement séparés l'un de l'autre et qu'une double représentation des intérêts est exclue dans des affaires identiques. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans ce cas pour autant que l'organe agisse en tant que Commission de recherche FNS.

Article 3 Reconnaissance

¹ C'est à la Direction de chaque haute école de soumettre au Fonds national suisse une demande pour faire reconnaître un organe comme Commission de recherche du FNS.

² Le Fonds national suisse statue sur la reconnaissance et ratifie le règlement-CR en général dans un délai de six mois après réception de la demande.

³ Pour être valables, les modifications du règlement-CR nécessitent aussi l'approbation du Fonds national suisse.

⁴ Si les conditions du présent règlement ne sont plus remplies, le Fonds national suisse peut révoquer la reconnaissance de la Commission de recherche FNS. La Commission de recherche FNS concernée et la Direction de la haute école doivent être consultées au préalable.

Article 4 Indemnisation

Le Fonds national suisse verse aux Commissions de recherche FNS une indemnité pour leurs activités effectuées dans le cadre du présent règlement. Elle est conforme aux dispositions du "Règlement relatif à l'indemnisation des organes du Fonds national suisse : Conseil de fondation, Comité du Conseil de fondation, Conseil national de la recherche et Commissions de recherche (Règlement d'indemnisation)" du 22 janvier 2008¹.

Chapitre 2 Organisation des Commissions de recherche

Article 5 Composition

¹ Le nombre et le profil des membres d'une Commission de recherche FNS doivent être fixés de telle manière dans le règlement-CR que l'ensemble de l'éventail professionnel de recherche et d'enseignement de la haute école soit quantitativement représenté de manière adéquate avec un haut niveau de qualification.

² Si la législation universitaire en vigueur prévoit une affiliation à la Commission de recherche FNS en dehors du corps professoral, il faut garantir que l'évaluation scientifique et les décisions sur les demandes de subsides selon l'article 8 soient exclusivement assumées par des représentant-e-s du corps enseignant professoral.

³ Une Commission de recherche FNS doit se composer d'au moins sept membres. Le nombre exact de membres doit être fixé dans le règlement-CR.

Article 6 Incompatibilité

¹ Les membres d'une Commission de recherche FNS ne doivent pas siéger au Conseil national de la recherche, ni au Comité du Conseil de fondation du Fonds national suisse.

² Si un membre du Conseil national de la recherche ou du Comité du Conseil de fondation appartient d'office à la Commission de recherche FNS en raison de la législation en vigueur dans la haute école, il doit se récuser durablement pour les affaires touchant le FNS. Si cette disposition touche la ou le président-e de la Commission de recherche FNS, il faut nommer une suppléance permanente vis-à-vis du FNS.

¹ adaptation rédactionnelle du 10 novembre 2009

Article 7 Élection et période administrative

¹ Les membres d'une Commission de recherche FNS sont élus par la Direction de la haute école ou par l'organe compétent fixé par la législation en vigueur dans la haute école. La cooptation de nouveaux membres est exclue.

² L'élection de la ou du président-e de la Commission de recherche FNS doit être confirmée par le Conseil national de la recherche, sauf si la présidence est liée d'office à une fonction déterminée en raison de la législation en vigueur dans la haute école. S'il faut nommer une suppléance permanente vis-à-vis du FNS conformément à l'article 6 alinéa 2, elle doit aussi être confirmée.

³ Le règlement-CR fixe les détails, notamment la période administrative et le mode de réélection. La durée totale du mandat d'un membre ou de la ou du président-e d'une Commission de recherche ne doit pas dépasser 12 ans.

⁴ Les Commissions de recherche FNS transmettent spontanément au Fonds national suisse les noms des personnes les composant et l'informent dans les plus brefs délais d'un changement de personne.

⁵ Le Fonds national suisse aspire à une représentation paritaire entre les femmes et les hommes au sein de ses organes ; il faut en tenir compte lors de l'élection des membres et la désignation de la présidence de la Commission de recherche FNS.

Chapitre 3 Attributions

Article 8 Octrois de bourses de recherche

¹ Les Commissions de recherche FNS sont compétentes pour l'octroi des bourses de recherche aux chercheuses et chercheurs débutants de leur haute école (ci-après "bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants").

² A cet effet, elles appliquent les dispositions du Règlement relatif à l'octroi de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants (ci-après "règlement des bourses") et observent les dispositions de procédure du présent règlement.

³ Pour autant que les Commissions de recherche FNS n'y soient pas expressément autorisées par le présent règlement, elles ne sont pas habilitées à édicter des dispositions contraires au Règlement des bourses.

Article 9 Prise de position sur des demandes de bourses

¹ Au cours des six semaines suivant l'échéance de remise des requêtes, les Commissions de recherche FNS prennent position, à l'intention du Conseil national de la recherche, sur les requêtes émanant de leur haute école envoyées au Fonds national suisse pour des bourses de recherche en faveur des chercheuses et chercheurs avancés. Elles se prononcent sur l'aptitude scientifique des candidat-e-s.

² Le Conseil national de la recherche peut édicter des directives sur la forme, l'ampleur et le contenu des prises de position.

³ Les Commissions de recherche FNS tiennent compte du fait que leurs prises de position peuvent être portées à la connaissance des requérant-e-s dans le cadre d'une consultation du dossier.

Article 10 Information et conseil

¹ Les Commissions de recherche FNS informent et conseillent les chercheuses et chercheurs intéressés de leur haute école de manière appropriée sur les possibilités d'encouragement offertes par le Fonds national suisse.

² Elles travaillent étroitement dans ce sens avec les instances compétentes du Fonds national suisse et participent aux campagnes d'information en la matière qui se déroulent dans leur haute école.

³ Elles peuvent proposer en tout temps au Fonds national suisse des mesures pour optimiser l'information ou l'encouragement.

Article 11 Rapports

¹ Les Commissions de recherche FNS livrent aux instances compétentes du Fonds national suisse des indications statistiques sur leur activité d'encouragement, conformément à l'article 8 et suivent les directives émises à cet effet concernant la forme, le contenu et les délais.

² A la fin de chaque année civile, elles rédigent un rapport informant le Conseil national de la recherche de toutes les activités qu'elles ont menées dans le cadre du présent règlement.

³ Le Conseil national de la recherche peut édicter des directives sur la forme, le contenu et l'ampleur des rapports.

Chapitre 4 Conférence présidentielle

Article 12 Attribution

¹ La Conférence présidentielle sert de cadre aux débats des président-e-s des Commissions de recherche FNS sur des questions d'intérêt commun.

² La Conférence présidentielle statue, avec le consentement des personnes présentes, sur l'application des critères de répartition entre les Commissions de recherche FNS du montant total réservé aux activités d'encouragement par le Fonds national suisse, selon l'article 8. Si les président-e-s présent-e-s ne parviennent pas à un consensus, c'est le Conseil national de la recherche qui décide.

³ La Conférence présidentielle veille à ce que la pratique d'encouragement des Commissions de recherche FNS dans le domaine des bourses de recherche soit harmonisée et coordonnée. Dans le cadre des règlements en vigueur, elle peut définir à cet effet des standards, qui contribueront à garantir l'homogénéité des bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants.

⁴ La Conférence présidentielle prend position sur d'autres questions d'encouragement relevant du Fonds national suisse, notamment en matière d'encouragement de la relève, et peut transmettre des recommandations au Conseil national de la recherche.

Article 13 **Mise en oeuvre**

¹ La Conférence présidentielle est convoquée au moins une fois par année par la ou le président-e du Conseil national de la recherche, qui en assure la présidence.

² Des Conférences présidentielles extraordinaires peuvent avoir lieu lorsqu'un quart au moins des président-e-s des Commissions de recherche FNS le demandent.

³ La ou le président-e du Conseil national de la recherche ne prend pas part aux votes dans les affaires traitées par la Conférence présidentielle.

Article 14 **Suppléance**

Si une ou un président-e est empêché-e de participer à une séance de la Conférence présidentielle, elle ou il peut se faire remplacer valablement par un autre membre de la Commission de recherche FNS.

Chapitre 5 **Dispositions de procédure**

Section 1 **Directives générales**

Article 15 **Quorum**

¹ La moitié des membres au minimum doit être présente pour prendre des décisions sur les demandes de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la ou le président-e départage les voix.

³ Le règlement-CR peut prévoir un quorum plus strict.

Article 16 **Décisions par la voie écrite**

¹ En cas d'urgence, le règlement-CR peut prévoir que des décisions soient prises par voie écrite.

² Une décision est considérée comme prise quand la majorité des membres l'a approuvée.

Article 17 **Récusation**

¹ Les membres des Commissions de recherche FNS sont tenus de se récuser dans des affaires concernant le Fonds national suisse et ne participer ni à la préparation, ni à la prise de décision

- a. s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. s'ils sont parents ou alliés d'une personne directement concernée par la décision en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils lui sont unis par mariage, union stable analogue au mariage, fiançailles ou adoption ;
- c. s'ils travaillent en étroite collaboration avec la personne directement concernée par la décision ;
- d. si, pour d'autres raisons, ils pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² Le membre amené à se récuser doit exprimer spontanément les motifs de sa récusation.

³ Les litiges en matière de récusation sont tranchés par la Commission de recherche ou par l'organe compétent désigné par la législation de la haute école.

Article 18 Sections et sous-commissions

¹ Si le règlement-CR prévoit que la Commission de recherche FNS se répartit les tâches selon le présent règlement en créant des sections et des sous-commissions, et que celles-ci peuvent prendre des décisions finales, ces décisions engagent la Commission de recherche FNS dans son entier.

² Si l'octroi de bourses pour chercheuses et chercheurs débutants est délégué à une section ou à une sous-commission, celle-ci doit se composer d'un nombre minimal de membres conformément à l'article 5, alinéa 3.

Article 19 Secret de fonction

Les membres de la Commission de recherche FNS sont liés par le secret de fonction dans le cadre de leurs attributions, citées aux articles 8 et 9.

Section 2 Bourses de recherche : directives pour leur traitement et la prise de décision en la matière

Article 20 Échéances de la mise au concours

Selon l'article 8, les Commissions de recherche FNS fixent entre deux et quatre échéances par année pour le dépôt des requêtes en vue de l'octroi de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants ; elles les communiquent au Fonds national suisse. Les échéances sont publiées sur l'Internet.

Article 21 Procédure

¹ Les Commissions de recherche FNS règlent la procédure d'attribution de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants dans leur règlement-CR.

² Les conditions suivantes doivent être prises en compte dans la définition de la procédure :

- a. les chercheuses et chercheurs, qui remplissent les conditions formelles pour déposer une requête, sont acceptés dans la procédure de traitement des requêtes ; il n'y a aucune sélection préalable formelle ou informelle ;
- b. après discussion avec le Secrétariat scientifique du Fonds national suisse (ci-après "le Secrétariat scientifique"), la Commission de recherche FNS retourne les requêtes, qui ne remplissent pas les critères formels, au moyen d'une décision notifiée sans les avoir évaluées sur le plan matériel ;
- c. pour chaque requête autorisée à être évaluée matériellement, il faut produire au moins une brève évaluation écrite d'un membre expert compétent de la Commission de recherche FNS ou d'un-e spécialiste indépendant-e.
- d. le règlement-CR peut prévoir que les requérant-e-s soient contacté-e-s personnellement par les personnes chargées de conduire l'évaluation ; dans ce cas, le lieu, l'heure et le contenu de la rencontre doivent figurer dans l'évaluation mentionnée sous la lettre c ;

- e. si le règlement-CR prévoit d'inviter les requérant-e-s à une interview, il faut qu'elle se passe devant une délégation d'au moins trois représentant-e-s de la Commission de recherche FNS et soit résumée par écrit avant d'être intégrée au dossier de la requête ;
- f. pendant la procédure de traitement de la requête, tous les documents la concernant sont mis à la disposition des membres de la Commission de recherche FNS, afin de leur permettre de prendre une décision ; toutes les étapes décisives de la procédure doivent figurer au dossier de la requête ;
- g. les Commissions de recherche accordent aux requérant-e-s les droits de procédure conformément aux règles constitutionnelles prescrites par la loi. Elles leur accordent notamment le droit de consulter leurs dossiers et notifient ce qu'elles ont décidé sous forme de décisions, qui correspondent aux exigences de la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 34 et 35 PA). Les requérant-e-s n'ont pas la possibilité de retirer les demandes évaluées négativement avant que la décision leur soit notifiée officiellement ;
- h. si une requête est évaluée positivement, la Commission de recherche détermine la hauteur de la bourse et des autres subsides selon les articles 12 et 13 du Règlement des bourses, en se basant sur des barèmes contraignants édictés par Conseil national de la recherche et sur des indications faites au préalable par le Secrétariat scientifique. Ce qu'elle a décidé est ensuite notifié sous la forme d'une décision conforme aux dispositions édictées à cet effet par le Secrétariat scientifique ainsi qu'aux dispositions de la lettre g ;
- i. si une requête est évaluée négativement, la Commission de recherche peut faire examiner la décision par le Secrétariat scientifique avant de la notifier ;
- j. les décisions sont signées par la ou le président-e de la Commission de recherche FNS, ou en cas d'empêchement par la ou le vice-président-e ;
- k. si un recours est formé contre une décision de la Commission de recherche FNS, la procédure de recours est instruite par le Secrétariat du Fonds national suisse. A cet effet, la Commission de recherche FNS doit lui remettre immédiatement tous les documents de la requête, sous forme originale, et lui fournir les renseignements demandés. S'il s'avère, au cours de la procédure de recours, que la décision de la Commission de recherche FNS pouvait être entachée d'erreur, la Commission est tenue de procéder à un nouvel examen de la requête sur demande du Secrétariat ;
- l. les Commissions de recherche FNS demandent aux bénéficiaires de bourses qu'elles ou ils leur remettent un rapport scientifique dans les six semaines après la fin de leur bourse. Le contenu de ce rapport sera contrôlé par un membre de la Commission de recherche FNS dans un délai convenable. Le résultat de ce contrôle sera notifié aux bénéficiaires de bourses par une lettre formelle.

Article 22 Collaboration avec le Secrétariat scientifique

¹ Le Secrétariat scientifique est invité en tant qu'observateur aux séances des Commissions de recherche FNS, qui traitent des requêtes visant l'octroi de bourses de recherche pour chercheurs et chercheurs débutants.

² Il peut conseiller les Commissions de recherche FNS sur le plan de la procédure, dans l'intérêt de l'harmoniser à toute la Suisse, et leur donner des directives en matière administrative.

³ Les Commissions de recherche FNS peuvent demander l'assistance du Secrétariat scientifique, notamment sur les questions de procédure, et pour la rédaction de décisions négatives.

Chapitre 6 Dispositions finales

Article 23 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

² Les Commissions de recherche FNS établies dans les hautes écoles continuent d'exister jusqu'à ce moment-là. Elles doivent harmoniser leurs règlements-CR avec les dispositions du présent règlement jusqu'à la fin de l'année 2007, et les faire approuver par le Fonds national suisse.

³ Le délai de l'alinéa 2 s'applique également afin de supprimer toute incompatibilité citée à l'article 6.

⁴ Si les Commissions de recherche FNS ne se conforment pas aux obligations citées aux alinéas 2 et 3, elles perdront à ce moment-là leur statut d'organe du Fonds national suisse. La perte de ce statut est confirmée par une décision de constatation du Comité du Conseil de fondation.